



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

politique du sport

Question écrite n° 72374

Texte de la question

Le ministère de la jeunesse et des sports s'est associé à la démarche gouvernementale de lutte contre les exclusions en mettant en place, en 1998, un dispositif d'aide individuelle d'accès à la pratique sportive pour les jeunes appelé « coupon sport ». Le montant de la cotisation d'adhésion à un club peut, en effet, constituer un obstacle pour des jeunes issus de milieu modeste. Le « coupon sport » représente donc une aide financière appréciable, qui vient en déduction du coût de l'adhésion et facilite ainsi l'accès à la pratique régulière d'un sport. Il s'adresse aux jeunes de dix à dix-huit ans, dont la famille est bénéficiaire de l'allocation de rentrée scolaire. La valeur nominale est de 100 francs. Un à deux coupons sont attribués, voire exceptionnellement trois, dans le cas de sports coûteux ou de situation familiale difficile. Ainsi 230 000 jeunes ont bénéficié de cette mesure en 2000. Toutefois, M. Patrice Carvalho attire l'attention de Mme la ministre de la jeunesse et des sports sur la situation des enfants de moins de dix ans. Certaines pratiques sportives peuvent être enseignées à partir de cinq ou six ans. C'est, par exemple, les cas du judo, du football, du tennis... Or les enfants de cet âge ne peuvent bénéficier de ce dispositif. Il lui demande de bien vouloir envisager d'abaisser l'âge d'attribution du « coupon sport ».

Données clés

Auteur : [M. Patrice Carvalho](#)

Circonscription : Oise (6^e circonscription) - Communiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 72374

Rubrique : Sports

Ministère interrogé : jeunesse et sports

Ministère attributaire : jeunesse, éducation nationale et recherche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 4 février 2002, page 536